

Déclaration et du Programme d'action³, à la mise en œuvre des objectifs de la Décennie,

"1. *Proclame* que l'élimination de toutes les formes de racisme et de discrimination fondée sur la race et la réalisation des objectifs du Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale et du Programme d'action adopté par la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale constituent un sujet de haute priorité pour la communauté internationale et par conséquent pour l'Organisation des Nations Unies;

"2. *Condamne vivement* les politiques d'*apartheid*, de racisme et de discrimination raciale appliquées en Afrique australe et ailleurs, y compris le déni du droit des peuples à l'autodétermination;

"3. *Réaffirme une fois de plus* son ferme soutien à la lutte de libération nationale contre le racisme, la discrimination raciale, l'*apartheid*, le colonialisme et la domination étrangère et pour l'autodétermination par tous les moyens, y compris la lutte armée;

"4. *Invite* tous les Etats Membres, les organes de l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à renforcer et à élargir le champ de leurs activités pour appuyer les objectifs du Programme pour la Décennie;

"5. *Demande à nouveau* à tous les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait de prendre des mesures législatives, administratives et autres à l'égard de leurs ressortissants et des sociétés qui sont placées sous leur juridiction et qui possèdent et exploitent des entreprises en Afrique australe, afin de mettre un terme, sans délai, à ces entreprises;

"6. *Lance un appel* à tous les Etats pour qu'ils continuent à coopérer avec le Secrétaire général en lui soumettant leurs rapports, comme cela est prévu à l'alinéa e du paragraphe 18 du Programme pour la Décennie;

"7. *Demande* au Conseil économique et social de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-cinquième session, son rapport sur l'évaluation des activités entreprises dans le cadre de la Décennie conformément au paragraphe 18 du Programme pour la Décennie, compte tenu des résultats de la Conférence exposés dans la Déclaration et le Programme d'action adoptés par elle;

"8. *Adopte* un programme d'activités de cinq années⁴ conçu pour accélérer les progrès dans la mise en œuvre du Programme pour la Décennie;

"9. *Exprime sa satisfaction* au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, au Comité spécial contre l'*apartheid*, au Conseil des Nations Unies pour la Namibie, au Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, au Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, à la Commission des droits de l'homme, par l'intermédiaire de son Groupe spécial d'experts sur l'Afrique australe et sa Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des

minorités, pour leur contribution à la réalisation du Programme pour la Décennie;

"10. *Invite* en particulier le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale à veiller à l'application des dispositions des articles 4 et 7 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale⁵ dans le but de prévenir toute incitation au racisme et à la discrimination raciale et de favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre nations et groupes raciaux ou ethniques;

"11. *Décide* d'examiner à sa trente-cinquième session, à titre hautement prioritaire, la question intitulée "Application du Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale."

13^e séance plénière
9 mai 1979

1979/4. Plan à moyen terme pour la période 1980-1983

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 33/118 de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 1978, relative au plan à moyen terme pour la période 1980-1983,

Rappelant sa décision 1978/84 du 8 novembre 1978, en particulier sa décision d'examiner le projet de plan à moyen terme pour la période 1980-1983 lors de l'une de ses sessions de 1979, afin de veiller à ce que les politiques formulées par l'Assemblée générale et le Conseil économique et social soient fidèlement reflétées dans ce plan, et de faire les recommandations nécessaires à cet effet,

Conscient de la nécessité constante de faire en sorte que le système des Nations Unies soit davantage à même de satisfaire aux exigences des dispositions de la Déclaration et du Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international⁶ et à celles de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats⁷,

Ayant examiné le projet de plan à moyen terme de l'Organisation des Nations Unies pour la période 1980-1983⁸ et les conclusions et recommandations pertinentes du Comité du programme et de la coordination⁹,

1. *Invite* le Comité du programme et de la coordination, lors de son étude approfondie du processus de planification du programme à l'Organisation des Nations Unies, à accorder une attention particulière à la question de savoir comment mieux faire en sorte que le projet de plan à moyen terme soit conforme aux stratégies, aux politiques et aux priorités définies par l'Assemblée générale et le Conseil économique et social;

2. *Se déclare convaincu* que la recommandation du Comité du programme et de la coordination relative à l'introduction au projet de plan à moyen terme¹⁰ est de nature à aider l'Assemblée générale et le Conseil économique et social à avoir une vue d'ensemble claire et plus complète des orientations du plan à moyen terme;

3. *Invite* l'Assemblée générale, lors de l'examen du

⁵ Résolution 2106 E (XX) de l'Assemblée générale, annexe.

⁶ Résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) de l'Assemblée générale, en date du 1^{er} mai 1974.

⁷ Résolution 3281 (XXIX) de l'Assemblée générale, en date du 12 décembre 1974.

⁸ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément n° 6 (A/33/6/Rev.1).

⁹ *Ibid.*, Supplément n° 38 (A/33/38).

¹⁰ *Ibid.*, par. 51 et 52.

³ Rapport de la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, Genève, 14-25 août 1978 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.79.XIV.2), chap. II.

⁴ Le Conseil était saisi d'un programme provisoire d'activités (voir E/1979/15, par. 26 à 28).

projet de plan à moyen terme, des recommandations pertinentes du Comité du programme et de la coordination et des vues exprimées au sein du Conseil économique et social, à tenir compte également des recommandations suivantes :

a) Lors de l'application des propositions figurant dans les sections pertinentes du projet de plan à moyen terme, en particulier au chapitre 13 intitulé "Questions et politiques relatives au développement", les organes du Secrétariat, spécialement le Département des affaires économiques et sociales internationales, devraient concentrer leurs efforts sur les mesures propres à promouvoir le développement des pays en développement, dans le contexte des résolutions de l'Assemblée générale relatives à l'instauration d'un nouvel ordre économique international;

b) Dans l'accomplissement de sa tâche, le Département des affaires économiques et sociales internationales devrait également accorder son attention aux mesures propres à soutenir la mise en œuvre des programmes de coopération économique entre pays en développement, conformément aux recommandations pertinentes de l'Assemblée générale contenues dans ses résolutions 32/180 du 19 décembre 1977 et 33/195 du 29 janvier 1979;

c) Lors de l'exécution des tâches présentées dans leurs grandes lignes dans les sous-programmes pertinents du programme I du chapitre 13 du projet de plan à moyen terme, il conviendrait de veiller à ce que les activités interdisciplinaires de recherche et d'analyse à entreprendre sur la base des décisions prises à l'échelon national satisfassent aux exigences globales du développement des pays en développement et à la nécessité d'atténuer les inégalités entre pays développés et en développement, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale.

13^e séance plénière
9 mai 1979

1979/5. Programme concernant la mise en place de dispositifs nationaux d'enquête sur les ménages

Le Conseil économique et social,

Prenant acte du rapport de la Commission de statistique sur sa vingtième session¹¹, en particulier du fait qu'elle y appuie vigoureusement le Programme concernant la mise en place de dispositifs nationaux d'enquête sur les ménages et accorde un rang de priorité élevé à ce programme des Nations Unies, qui aidera les pays en développement à mettre en place un dispositif national d'enquête sur les ménages et à produire en permanence des données qui puissent servir à planifier le développement socio-économique et à en évaluer les effets sur la qualité de la vie de leurs peuples,

Rappelant sa résolution 2055 (LXII) du 5 mai 1977, par laquelle elle a notamment prié le Secrétaire général et le Programme des Nations Unies pour le développement, en coopération avec la Banque mondiale, les institutions spécialisées et d'autres organisations donatrices multilatérales et bilatérales, d'appuyer cette activité nécessaire et importante de développement,

Notant que, conformément à la résolution susmen-

tionnée, une réunion consultative va se tenir en juin 1979 pour examiner les moyens et méthodes à mettre en œuvre pour promouvoir cette activité de développement,

Rappelant en outre les principes énoncés dans la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international contenus dans les résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) de l'Assemblée générale, en date du 1^{er} mai 1974, et soulignant que la coopération technique devrait mener à l'autonomie,

1. *Confirme de nouveau la valeur et l'importance du Programme concernant la mise en place de dispositifs nationaux d'enquête sur les ménages, activité de développement de premier plan et d'une nécessité certaine dont l'objet est d'établir dans les pays en développement des dispositifs durables leur permettant d'exécuter eux-mêmes des programmes d'enquête intégrés et de produire des données de façon continue et intégrée dans des domaines sociaux et économiques importants selon les besoins et les priorités du pays, touchant notamment les caractères qualitatifs de la population et les caractéristiques démographiques connexes, les revenus et les dépenses, l'accès aux services sociaux, l'emploi, la production des ménages et d'autres données socio-économiques concernant des groupes de population et domaines particuliers;*

2. *Recommande de prévoir dans le cadre du Programme une coopération technique entre pays en développement et note avec satisfaction le rôle important que doivent jouer, dans l'exécution du Programme, les commissions régionales;*

3. *Demande instamment aux pays en développement de tirer parti au maximum du Programme et de dresser des plans à long terme pour collecter, par voie d'enquête, des données dans des domaines divers, dans le contexte de leurs plans de développement national et statistique;*

4. *Demande instamment aux organisations donatrices multilatérales et bilatérales d'inclure dans leurs activités de coopération technique la fourniture de ressources aux pays en développement pour aider ceux-ci à mener à bien leurs plans de développement des enquêtes dans le cadre du Programme;*

5. *Prie le Secrétaire général, en coopération étroite avec les commissions régionales, les institutions spécialisées, le Programme des Nations Unies pour le développement, la Banque mondiale et les autres organisations donatrices multilatérales et bilatérales, de coordonner les activités de coopération technique relatives aux enquêtes sur les ménages, y compris le Programme africain concernant la mise en place de dispositifs d'enquête sur les ménages et le Programme interaméricain d'enquête sur les ménages qui sont en cours dans le contexte du Programme concernant la mise en place de dispositifs nationaux d'enquête sur les ménages et demande instamment à toutes les organisations donatrices de collaborer pleinement et de faire en sorte que les activités d'enquête qu'elles viendraient à promouvoir soient compatibles avec le Programme et contribuent à son exécution;*

6. *Prie également le Secrétaire général, agissant en coopération avec les organisations susmentionnées, de mettre au point des procédures et normes techniques appropriées pour les activités d'enquête et d'inviter les institutions spécialisées et les établissements internationaux intéressés à apporter à cette œuvre leur expérience spécialisée;*

7. *Prie en outre le Secrétaire général, en collaboration avec les organisations susmentionnées, de présenter*

¹¹ Documents officiels du Conseil économique et social, 1979, Supplément n° 3 (E/1979/23).